



Frais de scolarité, école privée et jugement

Par **Morgane99**, le **04/11/2015** à **19:52**

Bonjour,rnrnJe suis divorcée depuis 3 ans, et sur le jugement, aucune PA des 2 cotés mais indiqué que nous devons participer pour moitié aux frais de scolarité et frais courants de notre fils. Celui ci a eu 18 ans et moi un nouveau travail depuis 6 mois pour un salaire net de 1700 euros.rnMon fils souhaite rentrer en BTS l'année prochaine avec la possibilité d'aller étudier loin. Ses frais de scolarité et frais courant pourraient s'élever avec logement, voiture, assurance à 850euros par mois. Il se renseigne aussi pour une école privée (son père étant d'accord car il a vendu un bien immobilier), alors là les frais pourraient monter en flèche. Je ne suis donc pas d'accord.rnJe suis incapable avec mon salaire de 1700 euros de pouvoir donner plus de 300euros en jouant très serré.rnQue dois je faire pour que légalement cela soit modifié (la moitié de tous les frais) et que je puisse budgéter sans inquiétude ses futures études ? Car mon ex pourrait m'obliger à payer 425euros mini par mois si je ne saisis pas le JAF , non ??(et comme depuis 6 mois, nouveau travail moins bien payé) ??rnMerci pour tous vos conseils, je m'inquiète sérieusement !

Par **Lea Smila Avocat**, le **13/11/2015** à **18:32**

Bonjour,rnrnSi vous avez peur de ne pas réussir à vous mettre d'accord su la contribution à l'entretien et à l'éducation de votre enfant et même si celle-ci a déjà été fixée par un premier jugement devenu définitif, vous avez la possibilité en présence d'un élément nouveau de saisir le Juge aux affaires familiales d'une nouvelle requête afin que le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de votre fils soit à nouveau fixé.rnRestant à votre disposition,

Par **Morgane99**, le **13/11/2015** à **20:22**

Merci beaucoup pour votre réponse. rnEst ce que les nouvelles études de mon fils pourraient "constituer l'élément nouveau" ??

Par **Lea Smila Avocat**, le **13/11/2015** à **21:57**

oui, entre autre autres mais également votre nouveau salaire si il est inférieur au précédent.rnBien à vous,rnLéa SmilarnAvocat